PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 149 - AOUT 2013

http:// www.paca.territorial.gouv.fr/ actes3/ web

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "S.A.F.S." sise Les Allées de Thalie C23 - 684, Chemin du Quintin - 13300 SALON DE PROVENCE 1

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AAFP CSF13" sise Annexe Centre Social Val Plan - La Bégude Sud - 98, Avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 4

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AVOSOINS" sise Quartier la Tour - 13370 MALLEMORT 7

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "HAVAKO" sise 7, Rue Auphan -13003 MARSEILLE 10

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SIMPLEMENT PC" sise 5, Rue Guillaume Saliers - 13104 ARLES 13

Décision - DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur 16

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013197-0015 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public. 24

Arrêté N °2013204-0090 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public. 27

Arrêté N °2013205-0014 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public. 30

Arrêté N °2013218-0003 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire l'association de protection de la nature A ROCHA FRANCE à prélever des spécimens de l'espèce protégée "Rollier d'Europe" à des fins de recherches scientifiques de 2013 à 2015 sur les communes d'Arles, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou et Saint Martin de Crau 34

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013218-0004 - arrêté autorisant l'organisation de stages d'initiation de photo animalère sur la réserve naturekllе des marais du vigueirat 40

Autre - Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 25 juin 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune. 43

Autre - Mention de l'affichage dans la mairie d'Istres de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 25 juin 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune. 45

Les autres services de l'Etat

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est

Arrêté N °2013203-0011 - Arrêté n °000088/2013 du 22 juillet 2013 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société JET AZUR 47

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 07 Août 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "S.A.F.S." sise Les Allées de Thalie C23 - 684, Chemin du Quintin - 13300 SALON DE PROVENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP788760809 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 octobre 2012 de la SAS **« S.A.F.S. SAS »** dont le siège social est situé 684, Chemin de Quintin - Les Allées de Thalie C23 - 13300 SALON DE PROVENCE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP788760809 à compter du 01 octobre 2012** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 🗎 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 29 Juillet 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AAFP CSF13" sise Annexe Centre Social Val Plan - La Bégude Sud - 98, Avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP782815559 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 juillet 2013 de l'association « **AAFP CSF13** » dont le siège social est situé Annexe Centre Social Val Plan - La Bégude Sud - 98, Avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP782815559** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 🗎 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 14 Juin 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AVOSOINS" sise Quartier la Tour - 13370 MALLEMORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP793147117 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 14 juin 2013 de Madame Claudette MASSE, en qualité de Présidente, pour l'association « **AVOSOINS** » dont le siège social est situé Quartier la Tour - 13370 MALLEMORT.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP793147117** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 🖷 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 21 Mars 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "HAVAKO" sise 7, Rue Auphan -13003 MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP791372634 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 21 mars 2013 de l'association **« HAVAKO »** dont le siège social est situé 7, Rue Auphan - 13003 MARSEILLE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP791372634** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne **(coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...)** et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...),**
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 🖷 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 30 Juillet 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SIMPLEMENT PC" sise 5, Rue Guillaume Saliers - 13104 ARLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP794407346 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 juillet 2013 de l'association « **SIMPLEMENT PC** » dont le siège social est situé 5, Rue Guillaume du Puy Saliers 13104 ARLES.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP794407346** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 🖹 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 05 Août 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU les décisions du 13 mars 2013 et du 17 juillet 2013 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI , Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail et dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône (DDTEFP).

VU la décision du 29 mars 2013 de M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône portant subdélégation de signature aux responsables des services de l'Unité Territoriales des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1: L'article 1 de la décision du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Monsieur Patrick BONELLO, Directeur du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe, complété par le domaine ci-après, pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

NATURE DU POUVOIR	Texte
Contrats de génération : entreprises de 50 à 299 salariés Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013 ▸ contrôle de conformité	Code du travail L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32

L'annexe de l'article 1 de la décision du 29 mars 2013 est complété (voir ci-après).

<u>Article 2</u> : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 05 août 2013

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS	Code du travail

▸ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	 L. 1143-3 D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ▸ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ▸ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▸ Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ▸ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D 1253-11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ▸ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ▸ Délégués du personnel	Code du travail

Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ▸ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens ▸ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ▸ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▸ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen ▸ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité	L. 2312-5 et R. 2312-1 L. 2314-31 et R. 2312-2 L. 2322-5 et R. 2322-1 L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39 L. 2327-7 et R. 2327-3 L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1 L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions	Code du travail R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. **CONGES PAYES** - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23 R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R 3122-7 du code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	Code du travail

▸ Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▸ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▸ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L 3345-2,
HYGIENE ET SECURITE ▸ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▸ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement ▸ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ▸ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ▸ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires ▸ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ▸ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ▸ Dispositions pénales	Code du travail R.4152-17 R.4216-32 R.4227-55 R.4533-6 et R. 4533-7 L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié décret 79-846 du 28 septembre 1979 Article 85 décret 28 septembre 1979 Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 L.4721-1 L.4741-11

Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ▸ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage ▸ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	R. 4532-33 D. 5424-8 du code du travail
TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41 Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles

NATURE DU POUVOIR	Texte
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ▸ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	Code du travail R. 5422-3 L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
APPRENTISSAGE ▸ Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ▸ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales ▸ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail L.6325-5 - R. 6325-2 R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
CONTRATS DE GENERATION : entreprises de 50 à 299 salariés Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013 ▸ Contrôle de conformité	Code du travai L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	Code du travail

Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros	L 2135-5 et D 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013197-0015

signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305512K1013ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par MONOPRIX EXPLOITATION représenté par Monsieur MAQUAIRE Stéphane concernant les conditions d'accès d'un établissement MONOPRIX sis 65 rue de la République 13002 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de réaménagement d'un établissement MONOPRIX;

CONSIDERANT que la hauteur de passage libre au niveau de certaines caisses est de 2,15 m au lieu de 2,20 m;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur ce point.

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence des solutions de mise en accessibilité et des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par MONOPRIX EXPLOITATION représenté par Monsieur MAQUAIRE Stéphane qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un établissement MONOPRIX sis 65 rue de la République 13002 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 16/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction

L.BIANCONI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013204-0090

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305512K1013ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par MONOPRIX EXPLOITATION représenté par Monsieur MAQUAIRE Stéphane concernant les conditions d'accès d'un établissement MONOPRIX sis 65 rue de la République 13002 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux d' aménagement d'un établissement MONOPRIX sur trois niveaux en intérieur d'un bâtiment existant (composé de trois immeubles avec des logements en étages);

CONSIDERANT que la hauteur de passage libre au niveau de certaines caisses est de 2,15 m au lieu de 2,20 m;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur ce point.

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (réglementation des monuments historiques, présences de poutres structurelles..) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution fonctionnelle aux différents types de handicaps ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par MONOPRIX EXPLOITATION représenté par Monsieur MAQUAIRE Stéphane qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un établissement MONOPRIX sis 65 rue de la République 13002 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction

L.BIANCONI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013205-0014

signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Construire n° 1305513K0232ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE représentée par Monsieur ESTIENNY Jean Bernard concernant les conditions d'accès à un commerce sis 2 boulevard de la Corderie 13007 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013.

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement d'un commerce de proximité (enseigne Casino)

CONSIDERANT que l'entrée usuelle existante comporte deux marches (rez de chaussée surélevé de 35 cm par rapport au domaine public avec présence de caves en sous sol) ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder aux prestations de l'établissement , le pétitionnaire propose l'installation d'un dispositif de signalement et l'aide à la personne ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cet accès non conforme ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder aux prestations de l' établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE représentée par Monsieur ESTIENNY Jean Bernard consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un commerce situé 2 Bd de la Corderie 13007 à MARSEILLE est **ACCORDEE.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction

L.BIANCONI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013218-0003

signé par Autre signataire
le 06 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

Arrêté autorisant à titre dérogatoire l'association de protection de la nature A ROCHA FRANCE à prélever des spécimens de l'espèce protégée "Rollier d'Europe" à des fins de recherches scientifiques de 2013 à 2015 sur les communes d'Arles, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou et Saint Martin de Crau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité

Arrêté préfectoral n°2013 du 6 août 2013 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, de prélever des spécimens de l'espèce protégée Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) à des fins de recherche scientifique, au bénéfice de l'association de protection de la nature et de sensibilisation à l'environnement A Rocha-France, pour la période de 2013 à 2015 inclus sur les communes de Arles, Fontvieille, Maussane-lès-Alpilles, Mouriès, Le-Paradou, et Saint-Martin-de-Crau.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 14,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4ème alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et notamment son article 3-III,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 193-004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

Vu l'annexe IX de la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

Considérant la demande en date du 20 mars 2013 de l'association A-Rocha-France, association pour la protection de la nature et la sensibilisation à l'environnement, sous la signature de Monsieur Timothée Schwartz

Considérant Le Plan Européen d'Actions, (ci-après dénommé PEA) en faveur du Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), dans le cadre duquel s'inscrit le programme scientifique faisant l'objet de la présente autorisation dérogatoire,

Considérant le dossier technique intitulé « Le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), un bio-indicateur, en tant qu'espèce migratrice, pour l'agriculture durable en zone méditerranéenne – Programme 2013 pour l'étude et la conservation du Rollier d'Europe », produit par Timothée Schwartz, édité par l'association A Rocha – France, explicitant la démarche locale du suivi de l'espèce dans le contexte international euro-méditerranéen.

Considérant l'expérience de l'association A Rocha et de son équipe scientifique travaillant depuis 2002 sur le suivi du Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) en relation directe avec les acteurs locaux du milieu rural, agriculteurs et associations pour œuvrer à l'équilibre agro-sylvo-pastoral de la vallée des Baux-de-Provence,

Considérant Le document annexe à la demande explicitant le protocole de prélèvement d'œufs non éclos de Rollier d'Europe, matériel de base pour effectuer la recherche de polluants tels que le DDT, aujourd'hui interdit en Europe, ingérés par les populations de Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), espèce migratrice hivernant en Afrique et se reproduisant en Europe,

Considérant la population d'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) du territoire de l'étude concernée par le présent acte comme témoin biologique en tant que non migratrice, pour la détermination des niveaux de polluants susceptibles d'être ingérés en Afrique par les migrateurs transsahariens et en particulier le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*),

Considérant que Monsieur Tom FINCH, citoyen britannique, étudiant à l'Université d'East Anglia de Norwich, comté de Norfolk, en Grande-Bretagne, prépare une thèse de doctorat basée sur les relevés et les prélèvements faisant l'objet de la présente autorisation et que ces prélèvements sont destinés à être analysés dans les laboratoires de l'université susnommée,

Considérant la portée internationale de cette étude qui contribue à l'amélioration des connaissances sur l'espèce pour une gestion durable des espaces naturels,

Considérant l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN, émis le 22 juillet 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er, objectif :

Dans le cadre du PEA en faveur du Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) le présent acte fixe les conditions et limites d'une dérogation pour cause de recherche scientifique, à l'interdiction d'intervention sur tout spécimen de cette espèce, dans le but d'effectuer des prélèvements de spécimens, en l'occurrence des œufs non éclos.

Cette autorisation s'applique également pour le même type d'opérations, dans les mêmes conditions dans l'espace et dans le temps, en ce qui concerne l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), sans qu'il soit nommément cité à nouveau dans les articles suivants, en tant que témoin biologique de référence pour l'étude de recherche de polluant réalisée sur le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).

Article 2, personnel intervenant sur le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) :

Monsieur Timothée SCHWARTZ, ingénieur forestier AgroParis Tech-ENGREF, responsable scientifique de l'association A Rocha-France, conservateur de la Réserve Naturelle Régionale de l'Ilon est mandaté pour effectuer des prélèvements d'œufs non éclos de Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) et procéder sur et avec ce matériel à toutes les opérations nécessaires à l'accomplissement du programme scientifique nécessitant ces prélèvements dans le cadre de la présente autorisation.

Agissant dans le cadre de sa mission concernant le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) telle que définie par le présent acte, Monsieur Timothée SCHWARTZ est tenu de porter sur lui la présente autorisation en vue de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, champs d'application :

Le champ d'application du présent arrêté correspond au territoire des communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône :

- Arles,
- Fontvieille,
- Maussane-lès-Alpilles,
- Mouriès,
- Le Paradou,
- Saint-Martin-de-Crau.

Article 4, période d'exercice et validité de la dérogation :

La présente dérogation est valide pour une période de 3 ans, de 2013 à 2015 compris.

Article 5, protocole d'intervention :

a). Les prélèvements :

Les prélèvements de spécimens concernent les œufs non-éclos.
Ces prélèvements seront pratiqués dans des nichoirs spécialement installés pour l'étude, le suivi et la conservation du Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).
Les œufs non-éclos seront prélevés à l'issue de la période de reproduction postérieurement à l'envol des jeunes, c'est-à-dire à partir de la mi-juillet.
Les nichoirs occupés seront suivis régulièrement afin de connaître la date d'envol des jeunes.

b). Destruction des œufs en prévision d'analyse toxicologique :

Une fois collectés, les œufs non éclos pourront être détruits pour en extraite le contenu afin de constituer un matériel pouvant être transporté dans des conditions préservant ses qualités chimiques en vue d'une analyse en laboratoire.

Article 6, conditionnement et identification du matériel récolté en vue du transfert à l'exportation vers un laboratoire d'analyse en Grande-Bretagne :

Le contenu des œufs ainsi remanié sera conditionné dans des récipients stériles en verre de contenance appropriée, fermés par un bouchon en plastique étanche et scellé à la cire, à raison de 1 œuf, c'est-à-dire 1 échantillon par contenant.
Chaque récipient sera identifié par un code alphanumérique unique correspondant à chaque échantillon qu'il contient. Ce code sera reporté de façon indélébile sur le bouchon ainsi que sur le corps de chaque récipient.
Le code sera constitué de 12 caractères alphanumériques de la façon suivante :

1. espèce (ER pour rollier d'Europe, ES pour l'Etourneau sansonnet),
2. pays (FR pour France),
3. numéro INSEE de la commune de provenance (Ex 13004 pour Arles),
4. année de récolte (13, 14 ou 15),
5. numéro d'échantillon 01, 02, ……., 78, etc …., par ordre de prélèvement,

par exemple : ERFR130041356.

Les récipients contenant les échantillons seront conditionnés à leur tour dans un contenant global, ci-après désigné « CG », à fermeture clipsée dont l'efficacité sera renforcée à l'aide d'adhésif haute résistance à trame de tissu.
A l'intérieur de ce contenant CG, les récipients seront protégés entre eux de sorte à éviter qu'ils ne se brisent les uns contre les autres.
Le contenu du CG devra être attesté par un certificat de la Gendarmerie Nationale, des Douanes, ou de l'office Nationale de la Chasse et de la faune Sauvage, attestant de la nature des échantillons transportés. Ce certificat devra accompagner le CG lors de son transport.
La fermeture du contenant renfermant les récipients contenant les échantillons sera cachetée à la cire avec une étiquette tamponnée par le service attestant la nature du contenu du CG.
La présente autorisation devra accompagner les échantillons au cours de leur transport.

Article 7, bilan des observations réalisées :

Au terme de chacune des 3 campagnes de prélèvement d'œufs non éclos, l'association A-Rocha-France rendra compte du déroulement de l'exécution des opérations décrites à l'article 5 du présent arrêté.
Au terme des 3 campagnes de prélèvements, l'association A-Rocha-France communiquera électroniquement le rapport de l'étude consécutive à ces prélèvements et des analyses qui s'ensuivent ainsi que le lien d'accès au site de publication de la thèse de doctorat basée sur les prélèvements faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces compte-rendus, rapports et autres communications seront adressés à l'attention :

- de la DREAL PACA
- de la DREAL Languedoc-Roussillon
- de la DDTM des Bouches-du-Rhône
- de l'instance coordinatrice du PEA en faveur du Rollier d'Europe,
- du Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE), Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE – Montpellier),
- de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale (IMBE).

Article 8, publication et recours :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9, exécution et suivi :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 AOUT 2013
pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône,
par délégation, e Chef du Service de l'Environnement,

Jean-Baptiste SAVIN

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013218-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 06 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

arrêté autorisant l'organisation de stages d'initiation de photo animalère sur la réserve natureklle des marais du vigueirat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
autorisant l'organisation de stages d'initiation à la pratique de la photo animalière sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 8 février 2012 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis du Marais du Vigueirat ;

VU la demande formulée par Mme Leïla DEBIESSE, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, le 18 juillet 2013 ;

VU la note technique jointe à la demande du 18 juillet 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Objet de la demande :

La présente demande porte sur l'organisation de sessions (stages) d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

ARTICLE 2 – Sont autorisés à procéder à cette opération :
- M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre.
Les stagiaires seront obligatoirement encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par l'association des Amis des Marais du Vigueirat. En particulier, l'accès des organisateurs et des stagiaires sera limité au franc-bord de la Demi-Lune, au bassin de la Demi-Lune, au cabanon du Rendez-Vous et à l'observatoire de Rizières, à l'exclusion de tout autre lieu..

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour les dates suivantes : 10 août 2013, 10 octobre 2013, 12 octobre 2013. Elle peut être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 – Un compte rendu du stage, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

ARTICLE 5 – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

2/2

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 07 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 25 juin 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PRISE LORS DE SA REUNION DU 25 JUIN 2013

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d'implantation en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

Décision n°1862 T - Autorisation préalable requise accordée à la société civile « IF VALENTINE » en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial « GREENCENTER » d'une surface totale de vente de 28 281 m2 à MARSEILLE, et comprenant 5 magasins spécialisés dans l'équipement de la personne (1577 m2, 1720 m2, 645 m2, 2110 m2, 2110 m2), 5 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison (550 m2, 550 m2, 1370 m2, 1195 m2, 1195 m2), 3 magasins spécialisés dans la culture et les loisirs (1370 m2, 1515 m2, 1515 m2), 3 magasins spécialisés dans l'alimentaire (magasin de chocolat de 490 m2, magasin de thé de 490 m2, magasin de produits bio de 645 m2), et 35 à 50 boutiques non alimentaires, de moins de 300 m2 chacune, d'une surface totale de vente de 9234 m2.

Fait à Marseille, le 7 août 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 07 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Mention de l'affichage dans la mairie d'Istres de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 25 juin 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MP2013

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 25 JUIN 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d'implantation en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

Décision n°1842 T - Autorisation préalable requise refusée à la SCI ISTRES INVEST III en vue de procéder à la création, à ISTRES, d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5489 m2 composé de six moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne totalisant 4333 m2 et de deux moyennes surfaces d'équipement de la maison totalisant 1156 m2.

Fait à Marseille, le 7 août 2013

Pour le préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013203-0011

signé par Pour le Préfet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- est le 22 Juillet 2013

Les autres services de l'Etat
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est

Arrêté n °000088/2013 du 22 juillet 2013 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud- Est portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société JET AZUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Arrêté n° 000088/2013

portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société JET AZUR

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0009 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Philippe GUIVARC'H, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société JET AZUR le 22 juillet 2013;

Vu la demande présentée par la société JET AZUR,

Arrête :

Article 1er

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société JET AZUR une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret, dans le cadre exclusif de vols locaux, au sens du III de l'article R. 330-1, au moyen de giravions.

La présente licence d'exploitation est particulière à la société JET AZUR et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 2

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société JET AZUR
- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités,
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004,
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

Article 3

La société JET AZUR fournit à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ses comptes certifiés au plus tard six mois suivant le dernier jour de chaque exercice financier.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Article 5

Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société JET AZUR est autorisée à effectuer, dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé, des services aériens non réguliers de passagers.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Philippe GUIVARC'H